

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc..) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..).....	9,30 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.470 du 17 juillet 2017 portant nomination du Directeur de l'École des Carmes (p. 2367).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.471 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2367).*

*Ordonnances Souveraines n° 6.472 à n° 6.476 du 17 juillet 2017 admettant, sur leur demande, cinq fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2368 à p. 2370).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.477 du 17 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 2370).*

*Ordonnances Souveraines n° 6.478 à n° 6.483 du 17 juillet 2017 admettant, sur leur demande, six fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2371 à p. 2373).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.484 du 17 juillet 2017 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire (p. 2374).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.485 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2374).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.492 du 28 juillet 2017 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STCE n° 185), ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (p. 2375).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.493 du 28 juillet 2017 rendant exécutoire le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE n° 189), ouvert à la signature le 28 janvier 2003 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006 (p. 2375).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.494 du 28 juillet 2017 rendant exécutoire le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217), ouvert à la signature à Riga le 22 octobre 2015 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 (p. 2376).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.523 du 16 août 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2376).*

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêtés Ministériels n° 2017-629 à n° 2017-633 du 28 août 2017 portant nomination de cinq Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2377 à p. 2378).*

*Arrêtés Ministériels n° 2017-634 et n° 2017-635 du 28 août 2017 plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 2378 et p. 2379).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-636 du 28 août 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2379).*

*Erratum de l'Arrêté Ministériel n° 2017-626 du 16 août 2017 portant application l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017 portant application des articles 36 et 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique (p. 2379).*

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2381).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2381).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2017-165 d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 2381).*

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2382).*

---

### MAIRIE

*Concession de la Régie publicitaire de réseaux de panneaux numériques au sein des galeries Sainte Dévote et Prince Pierre à Monaco (p. 2382).*

---

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

*Décision de sanction en date du 18 juillet 2017 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives à l'encontre du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2382).*

*Décision du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 22 août 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fichier des salariés de la CCSS » (p. 2384).*

*Délibération n° 2017-142 du 19 juillet 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fichier des salariés de la CCSS » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 2384).*

**INFORMATIONS** (p. 2387).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2389 à p. 2400).

---

### Annexes au Journal de Monaco

*Convention sur la cybercriminalité (p. 1 à p. 17).*

*Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (p. 1 à p. 5).*

*Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (p. 1 à p. 4).*

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 6.470 du 17 juillet 2017 portant nomination du Directeur de l'École des Carmes.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.145 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'École Saint-Charles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine BERRO (nom d'usage Mme Catherine FABRE), Adjoint au Directeur de l'École Saint-Charles, est nommée en qualité de Directeur de l'École des Carmes, à compter du 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.471 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 12.076 du 13 novembre 1996 portant nomination de la Directrice de l'École des Carmes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Frédérique FONTAINE, Directrice de l'École des Carmes, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2017.

## ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Frédérique FONTAINE.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.472 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.245 du 4 mai 2011 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Valérie ARNULF, Secrétaire-Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.473 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.151 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Enseignant en anglais intensif dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Carole BUTLER (nom d'usage Mme Carole CURAU), Enseignant en anglais intensif dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.474 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.886 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Carole FERRARI, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.475 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.382 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade d'Économie et Gestion Administrative dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Christiane GATTI (nom d'usage Mme Christiane FILIBERT), Professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade d'Économie et Gestion Administrative dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.476 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.189 du 30 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Jacqueline GINOCCHIO-GIACINTI, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.477 du 17 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.247 du 12 mars 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Marion LALLEMENT, Secrétaire-hôtesse à la Direction de l'Habitat, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.



*Ordonnance Souveraine n° 6.478 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.733 du 5 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nadège CAISSON (nom d'usage Mme Nadège PIZZIO), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.479 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 590 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Valérie NIGRIS, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.480 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.861 du 24 janvier 1996 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nicole POYET-CASTEL, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.481 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.575 du 25 avril 1995 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patricia PRIALE (nom d'usage Mme Patricia BARRAL), Professeur certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.



*Ordonnance Souveraine n° 6.482 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.311 du 14 septembre 2007 portant intégration d'un Professeur certifié d'Éducation Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Solange RAGAZZONI (nom d'usage Mme Solange CONTERNO), Professeur certifié d'Éducation Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.483 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.314 du 26 mars 2002 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine RATTI (nom d'usage Mme Catherine BOTTO), Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.484 du 17 juillet 2017 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.901 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Monique RICHARD (nom d'usage Mme Monique JACQUES), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, cessera ses fonctions le 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.485 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.244 du 1<sup>er</sup> mars 2004 portant nomination d'une Infirmière au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Claude SOLICHON, Infirmière au Stade Louis II, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.492 du 28 juillet 2017 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STCE n° 185), ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STCE n° 185) ayant été déposé le 17 mars 2017 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ladite Convention est entrée en vigueur pour Monaco à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :*  
Ph. NARMINO.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 6.493 du 28 juillet 2017 rendant exécutoire le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE n° 189), ouvert à la signature le 28 janvier 2003 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Instrument de ratification du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE n° 189) ayant été déposé le 17 mars 2017 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ledit Protocole est entré en vigueur pour Monaco à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :*  
Ph. NARMINO.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 6.494 du 28 juillet 2017 rendant exécutoire le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217), ouvert à la signature à Riga le 22 octobre 2015 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Instrument de ratification du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217) ayant été déposé le 4 octobre 2016 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ledit Protocole est entré en vigueur pour Monaco à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
Ph. NARMINO.*

Le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 6.523 du 16 août 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.084 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-135 du 3 mars 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Stéphanie PAULI (nom d'usage Mme Stéphanie SGUAGLIA), Répétiteur dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
Ph. NARMINO.*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2017-629 du 28 août 2017 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-542 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Xavier GIRAUDO, Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire, à compter du 4 septembre 2017.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-630 du 28 août 2017 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-546 du 11 juillet 2017 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Christophe MARTINERIE, Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire, à compter du 4 septembre 2017.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-631 du 28 août 2017 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.047 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Loïc LE NEURESSE, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire, à compter du 4 septembre 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-632 du 28 août 2017 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.048 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Fabien MACCAGNO, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire, à compter du 4 septembre 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-633 du 28 août 2017 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume DEKEN, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire, à compter du 4 septembre 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-634 du 28 août 2017 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.724 du 20 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil et d'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la requête de M. Ludovic PASTEAU en date du 24 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Ludovic PASTEAU, Agent d'accueil et d'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des



Affaires Culturelles, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-635 du 28 août 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.427 du 22 juin 2017 portant nomination d'un Conseiller, Représentant Permanent Adjoint de Monaco auprès du Conseil de l'Europe ;

Vu la requête de Mme Anne MEDECIN (nom d'usage Mme Anne FANTINI), en date du 13 juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Anne MEDECIN (nom d'usage Mme Anne FANTINI), Conseiller, Représentant Permanent Adjoint de Monaco auprès du Conseil de l'Europe, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 28 février 2018.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-636 du 28 août 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.649 du 14 décembre 2015 portant nomination d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif, relevant de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-87 du 16 février 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Alicia MARIANI (nom d'usage Mme Alicia PALMARO) en date du 23 juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Alicia MARIANI (nom d'usage Mme Alicia PALMARO), Infirmière au Centre Médico-Sportif, relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 31 août 2018.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Erratum de l'Arrêté Ministériel n° 2017-626 du 16 août 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017 portant application des articles 36 et 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.*

Il convient de rajouter page 2335 l'annexe II ci-après.

## ANNEXE II

DÉCLARATION DE FOURNITURE D'UNE PRESTATION  
DE CRYPTOLOGIE

Formulaire (1) à adresser en deux exemplaires à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, 24 rue du Gabian, 98000 Monaco (messagerie électronique amsn@gouv.mc)

Si la prestation consiste à délivrer des certificats électroniques qualifiés au sens de l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017 portant application des articles 36 et 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, cochez la case.

**A- Déclarant****A-1. Personne morale**

Dénomination sociale :  
 Numéro RCI :  
 Nationalité :  
 Adresse :  
 Numéro de téléphone :  
 Personne chargée du dossier administratif :  
 Nom et prénoms :  
 Adresse :  
 Numéro de téléphone :  
 Adresse du courrier électronique :

**A-2. Particulier**

Nom et prénoms :  
 Nationalité :  
 Adresse :  
 Numéro de téléphone :  
 Adresse du courrier électronique :

**B. - Description de la prestation**

Dénomination de la prestation :

**B-1. Catégories d'utilisateurs auxquels est destinée la prestation**

- Administrations (précisez lesquelles) :
- Grandes entreprises (précisez le secteur d'activité) :
- Établissements financiers :
- PME (précisez le secteur d'activité) :
- Professions libérales (précisez le secteur d'activité) :
- Autres (précisez le secteur d'activité) :

**B-2. Types de données concernées par la prestation**

Précisez le type de données concernées par la prestation (données personnelles, médicales, financières, administratives, autres) :

**B-3. Services de cryptologie fournis**

Précisez les noms des algorithmes utilisés et la longueur maximale des clés cryptographiques pour chaque algorithme :

- Authentification :
- Signature :
- Confidentialité :
- Horodatage :
- Archivage sécurisé :
- Gestion de clés cryptographiques :
- Certification de clés ou de données :
- Autres (précisez) :

**B-4. Personne chargée des éléments techniques**

Nom et prénoms :  
 Adresse :  
 Numéro de téléphone :  
 Adresse du courrier électronique :

**C. - Moyens de cryptologie mis en œuvre par le prestataire**

Pour les moyens de cryptologie mis en œuvre par le prestataire pour fournir sa prestation, indiquez :

Désignation générique du moyen (selon le format « MARQUE DE DISTRIBUTION - DENOMINATION DU MOYEN ») :

Version :

Référence commerciale :

Le cas échéant, référence des déclarations relatives aux moyens :

**D. - Pièces à joindre (cochez les cases correspondant aux pièces que vous avez jointes)**

- Document général présentant la société (format électronique souhaité)
- Extrait du RCI datant de moins de trois mois (ou un document équivalent pour les sociétés de droit étranger)

**E. - Attestation**

Je soussigné (nom, prénoms) :

agissant en qualité de :

pour le compte de :

représentant le déclarant, certifie que les renseignements figurant sur cette déclaration et les pièces qui lui sont jointes sont exacts et ont été établis de bonne foi et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sans délai tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette déclaration ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.

Date :

Signature

**ÉLÉMENTS TECHNIQUES À JOINDRE  
OBLIGATOIREMENT À LA DÉCLARATION DE  
FOURNITURE D'UNE PRESTATION DE CRYPTOLOGIE**  
(À fournir de préférence au format électronique)

1. La description des services offerts aux utilisateurs de la prestation.

2. La description des fonctions cryptologiques mises en œuvre par le prestataire.

3. La description des locaux utilisés pour mettre en œuvre la prestation.

4. La description des matériels et des logiciels informatiques et notamment des moyens de cryptologie utilisés par le prestataire.

5. La description des systèmes de protection physique et de contrôle d'accès aux locaux et aux systèmes informatiques du prestataire.

6. Lorsque la prestation consiste en la gestion de clés cryptographiques ou de certificats électroniques au profit des utilisateurs :

- a) La description de la procédure de génération des clés et des certificats ;
- b) La description de la procédure de distribution et de remise des clés et des certificats aux utilisateurs ;
- c) La description des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour la protection et la conservation des clés ;
- d) La description de la procédure de recouvrement des clés (uniquement pour le service de confidentialité) ;
- e) Les références des moyens de cryptologie mis en œuvre par les utilisateurs de la prestation, lorsque ces moyens sont spécifiquement conçus pour fonctionner avec les clés ou les certificats délivrés par ce prestataire.

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

---

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

---

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2017-165 d'un Chef de Division  
au Service d'Information et de Contrôle sur les  
Circuits Financiers.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans les domaines économique et financier, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle bancaire d'au moins six années, notamment dans le domaine de l'analyse et de la gestion du risque ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Access, Word, Excel, Internet ...) ;
- être apte à la rédaction de compte-rendus et rapports ;
- faire preuve d'autonomie et de discrétion ;
- la maîtrise de Sab Samic serait souhaitée ;
- une expérience dans le contrôle et l'audit bancaire et financier serait souhaitée.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H -1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

### OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 10, rue de la Turbie, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 23 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 365 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les mardis 05/09 de 12 h à 13 h et 12/09 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

---

### OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 2, rue du Castelleretto, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 19 m<sup>2</sup> et 3,70 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 331 € + 25 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 06/09 de 13 h à 14 h et 13/09 de 12 h à 13 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

---

## MAIRIE

---

### *Concession de la Régie publicitaire de réseaux de panneaux numériques au sein des galeries Sainte Dévote et Prince Pierre à Monaco.*

La Mairie de Monaco lance une consultation portant sur la mise en concession de la régie publicitaire de réseaux de panneaux numériques au sein des galeries Sainte Dévote et Prince Pierre à Monaco. Il s'agit d'une nouvelle procédure qui fait suite à une déclaration de procédure infructueuse.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à se rapprocher du Service de l'Affichage et de la Publicité, Foyer Sainte Dévote, 3, rue Philibert Florence - 98000 Monaco (Tel : +377.93.15.29.62), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, pour demander le dossier de consultation. Le dossier de consultation est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : <http://www.mairie.mc/services/affichage/>

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Consultation portant sur la mise en concession de la régie publicitaire d'un réseau de panneaux numériques au sein des galeries Sainte Dévote et Prince Pierre à Monaco - NE PAS OUVRIR », par le Service de l'Affichage et de la Publicité - Mairie de Monaco, au plus tard le vendredi 29 septembre 2017, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service de l'Affichage et de la Publicité (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

---

## COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

---

*Décision de sanction en date du 18 juillet 2017 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives à l'encontre du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Avertissement suite à investigation et publication de la sanction

### Rappel des faits :

Par délibération n° 2016-83 du 16 juin 2016 la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a décidé de mener une mission d'investigation au sein des locaux du Centre Hospitalier Princesse Grace, à la suite de la divulgation non autorisée d'informations nominatives relatives à 2.434 Agents par le biais de l'utilisation frauduleuse de la messagerie électronique de l'établissement.

Cette mission d'investigation a été prorogée par délibérations n° 2016-112 du 20 juillet 2016 et n° 2016-138 du 19 octobre 2016.

Les opérations de contrôle sur place, effectuées les 21 juin, 15 juillet, 15, 16, 18, 21, 24, 25 novembre 2016 et les 9, 10 et 13 janvier 2017, ont mis en exergue plusieurs manquements aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Conformément à l'article 18 alinéa 8 de la loi n° 1.165, les procès-verbaux des constatations, vérifications et visites ont été dressés contradictoirement.

En application de l'article 19 de la loi n° 1.165 susmentionnée, le rapport détaillant les irrégularités relevées lors de ces opérations de contrôle a été notifié au Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 30 mars 2017, afin qu'il puisse faire part de ses observations sur celui-ci dans un délai d'un mois.

Ce dernier n'a pas produit de commentaire écrit sur le rapport, s'attachant à mettre d'ores et déjà en œuvre un plan d'action correctif de certains manquements constatés.

#### Motifs de la sanction :

- Sur la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives :

Il a été relevé l'exploitation de traitements automatisés d'informations nominatives n'ayant pas été soumis préalablement à la CCIN.

Ceci constitue une non-conformité à l'article 7 de la loi n° 1.165, susmentionnée, aux termes duquel « *la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par des responsables de traitements, personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur une liste établie par arrêté ministériel, est décidée par les autorités ou par les organes compétents après avis motivé de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Cette décision et l'avis motivé qui l'accompagne font l'objet d'une publication au Journal de Monaco dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. En ce qui concerne les traitements visés à l'article 11, ne donnent lieu à publication que le sens de l'avis de la commission et de la décision de l'autorité ou de l'organe compétent.*

*Si l'avis de la Commission est défavorable, l'autorité ou l'organisme compétent ne peut mettre en œuvre le traitement qu'après y avoir été autorisé par arrêté motivé du Ministre d'État ou du directeur des services judiciaires. »*

- Sur la durée de conservation des informations nominatives :

Il a été relevé des durées de conservation des informations nominatives excessives et dans certains cas illimitées.

Ceci constitue une non-conformité à l'article 10.1 de la loi n° 1.165, susmentionnée, aux termes duquel « *Les informations nominatives doivent être (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ».

- Sur la sécurité et la confidentialité des informations nominatives :

Il a été relevé plusieurs non conformités à l'article 17 de la loi n° 1.165, susmentionnée, aux termes duquel « *Le responsable du traitement ou son représentant est tenu de prévoir des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions d'informations dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.*

*Les mesures mises en œuvre doivent assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.*

*Lorsque le responsable du traitement ou son représentant a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations prescrites aux deux précédents alinéas.*

*La réalisation de traitements par un prestataire doit être régie par un contrat écrit entre le prestataire et le responsable du traitement ou son représentant qui stipule notamment que le prestataire et les membres de son personnel n'agissent que sur la seule instruction du responsable du traitement ou de son représentant et que les obligations visées aux deux premiers alinéas du présent article lui incombent également. ».*

Il s'agit de dysfonctionnements relatifs à la sécurisation du système d'information du Centre Hospitalier Princesse Grace et à la mise en œuvre des règles de sécurité destinées à préserver l'intégrité et la confidentialité des données nominatives.

Ces manquements se traduisent par une sécurité logique comportant des insuffisances (défaut de suivi des habilitations, traçabilité des accès non généralisée,...) et par la non application de règles de sécurité adéquates (absence de gestion des mots de passe : fréquence de changement, complexité, répudiation en cas d'échec ; existence de comptes partagés ; déploiement partiel des mesures de verrouillage automatique de sessions ; ...).

Par ailleurs les contrats conclus avec les prestataires ne comportent pas de clauses spécifiques relatives à la préservation de la sécurité et de la confidentialité des données ainsi qu'à l'encadrement de leurs interventions.

#### Décision :

Au regard des éléments ci-dessus développés, un avertissement est justifié. Néanmoins il a été pris en compte la transparence dont a fait preuve le Centre Hospitalier Princesse Grace lors des opérations d'investigation, ainsi que la mise en œuvre de mesures correctives rapides concernant les dysfonctionnements les plus urgents.

De plus le CHPG a fait procéder très rapidement de sa propre initiative à un audit de sécurité de son système d'information.

Cependant la mise à niveau de celui-ci au regard des standards exigés en la matière n'est pas encore entièrement effectuée.

Aussi un plan d'action détaillant et planifiant la mise en œuvre des mesures correctives qui seront apportées devra être transmis à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dans un délai de deux mois.



Enfin, eu égard au nombre de personnes concernées par ces irrégularités, à l'importance de certaines de ces non conformités et à la nature de l'activité de cet établissement, la présente sanction sera rendue publique puis anonymisée à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa publication.

Les mesures de publicité de la présente sanction peuvent faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal de première instance, dans les formes et conditions prévues à l'article 19 alinéa 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

*Décision du Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 22 août 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fichier des salariés de la CCSS ».*

Nous, Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, réglementant les traitements d'informations nominatives modifiées par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 juillet 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du fichier des salariés de la CCSS ».

Monaco, le 22 août 2017.

*Le Directeur de la Caisse de  
Compensation des Services Sociaux.*

*Délibération n° 2017-142 du 19 juillet 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fichier des salariés de la CCSS » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des services sociaux, de la Caisse autonome des retraites et de la Caisse autonome des retraites des travailleurs indépendants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 12 mai 2017 concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du fichier des salariés de la CCSS » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 juillet 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel



n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Gestion du fichier des salariés de la CCSS ».

Les personnes concernées sont les salariés de la Caisse.

Selon la demande d'avis, « ce traitement poursuit deux objectifs d'entreprise : l'amélioration de la communication interne et la sécurisation des locaux des biens et des personnes ». Ainsi, « pour répondre à ces deux besoins, l'identification directe des collaborateurs, de leur affectation, de leur localisation géographique et de leurs moyens de contact est apparue comme une condition impérative ».

Le présent traitement permet donc l'élaboration et la mise à disposition de documents internes présentant le personnel des caisses et leur affectation.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- établir des documents présentant le personnel de la Caisse : une liste actualisée des salariés de la CCSS, un annuaire interne, un organigramme de l'entreprise et un trombinoscope, associé à l'organigramme et à l'annuaire interne ;

- rendre accessible à l'ensemble des salariés de l'entreprise, via un portail intranet, les documents de présentation du personnel de la Caisse.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

##### ➤ Sur la licéité du traitement

La CCSS a été instituée par l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, pour assurer le service des allocations, prestations et pensions visées à l'article 1<sup>er</sup> de ladite Ordonnance-loi.

Afin de mener à bien ses missions, elle emploie des salariés dans le respect des réglementations en vigueur. Le présent traitement entre dans ce cadre.

Cependant, la Commission observe qu'il permet la prise d'une photographie des salariés afin de l'intégrer dans des documents internes.

La Caisse précise que la photographie est collectée par le Service des Ressources Humaines « dans le cadre de la procédure d'embauche des salariés » et que « chaque nouvel entrant doit produire des photos d'identité destinées à alimenter un trombinoscope tenu par ledit service ». Cependant, la diffusion de ce document « sera élargie puisque son usage est, à ce jour, limité au service des Ressources Humaines et à la Direction » qui souhaite l'étendre à l'ensemble du personnel.

La Caisse précise que le traitement a également pour objet d'améliorer la procédure de suivi du personnel au titre des Ressources Humaines, « de renforcer la communication interne » et « de renforcer la sécurité des locaux et des données gérées par l'organisme ».

La Commission rappelle que le droit à l'image est un critère de la vie privée d'une personne physique, protégé par la réglementation monégasque qui soumet au consentement de l'intéressé, la possibilité de fixer ou de transmettre son image alors qu'elle se trouve dans un lieu privé.

Conformément à l'article 308-3 du Code pénal, elle précise que le fait de « publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec (...) l'image de la personne concernée » ne devrait pas être effectué sans le consentement de la personne.

Aussi, elle considère que la procédure permettant au salarié de choisir la photographie qui pourra être utilisée sur les documents internes à l'entreprise n'est pas suffisante pour caractériser le consentement.

Par ailleurs, elle observe que, après autorisation de la CCIN par délibération du 14 février 2011, la Caisse a mis en œuvre un traitement ayant pour finalité « Gestion du Contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM », qui a, notamment, pour objet, en dehors des heures d'ouverture au public, « d'assurer le contrôle des accès aux locaux de l'organisme par ouverture électrique des portes » qui s'effectue « par la lecture du numéro badge pour lequel des accès restreints peuvent être paramétrés ».

Aussi, la Commission observe que le responsable de traitement dispose de moyens qui devraient être suffisants pour garantir la sécurité de ses locaux. Elle invite, le cas échéant, la Caisse à modifier le traitement précité afin d'y inscrire une photographie sur les badges.

S'agissant du traitement en objet, elle demande que la diffusion de la photo des salariés sur des supports accessibles aux autres salariés ne soit effectuée qu'après avoir recueilli l'accord écrit et exprès de la personne concernée.

Sous réserve de la mise en place d'une procédure permettant de prendre en compte ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

##### ➤ Sur la justification du traitement

Selon le responsable de traitement, les effectifs croissants de la Caisse, le recours à des personnes pour des périodes de travail plus ou moins longues impliquant une rotation de personnel importante, des locaux répartis sur plusieurs sites, rendent délicate la reconnaissance visuelle entre collaborateurs de la Caisse.

Aussi, il justifie la mise en œuvre du présent traitement par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement dans le cadre de procédures que ne méconnaissent ni l'intérêt ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt de la Caisse est précisé comme étant celui de répondre « à une triple problématique :

- améliorer la procédure d'enregistrement et de mise à jour des salariés de l'organisme, à l'occasion de leur embauche puis des mouvements de personnel susceptibles d'intervenir au cours de leur carrière ;

- renforcer la communication interne sur ces aspects afin de répondre à un besoin lié au développement des effectifs et assurer la visibilité sur l'organisation mise en œuvre ;

- renforcer la sécurité des locaux et des données gérées par l'organisme ».

Comme précédemment exposé, la Commission considère que le présent traitement ne portera pas atteinte aux droits des personnes concernées si elles peuvent s'opposer à la diffusion de leurs photos sur des supports accessibles aux autres salariés.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénoms, photographie ;
- coordonnées professionnelles : numéro de téléphone, adresse mail ;
- formation, diplôme, vie professionnelle : service, poste et fonction, responsable hiérarchique, numéro et localisation du bureau.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le salarié.

La photographie a pour origine le Service des Ressources Humaines, après validation du cliché par la personne concernée.

Les autres informations ont pour origine le Service Ressources Humaines.

Sous les réserves exposées concernant l'utilisation de la photographie, la Commission considère que les informations collectées dans le présent traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

#### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une mention particulière figurant dans un document remis à l'intéressé, par un courrier adressé à l'intéressé et par une procédure accessible en Intranet.

La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, tout en demandant que la finalité du traitement soit mentionnée au titre des informations devant être communiquées aux personnes concernées.

#### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par un accès en ligne et par courrier électronique auprès du Service des Ressources Humaines. La réponse à toute demande est apportée dans les 15 jours par courrier électronique ou sur place.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

#### ➤ Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont le personnel du Service Ressources Humaines : en création et mise à jour.

Le responsable de traitement précise que les salariés de la Caisse dispose d'un droit en consultation seule, via l'intranet, à l'annuaire interne (liste et fiche individuelle), l'organigramme avec adjonction d'un trombinoscope.

La Commission relève que ces accès sont dévolus dans le cadre des missions des personnes autorisées à avoir accès au traitement.

#### ➤ Les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont internes à la Caisse.

### VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

À l'examen de la demande d'avis, la Commission constate que le présent traitement est mis en relation avec les traitements « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses sociales » et « Gestion des ressources humaines ».

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre.

### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures techniques prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives sont conservées jusqu'à la sortie des effectifs de la personne concernée.

La Commission rappelle que le responsable de traitement devra veiller à ce que les informations concernant les salariés soient effectivement supprimées de tous les supports, notamment la photographie du salarié ayant autorisé la diffusion.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Considère que :

- le simple fait de permettre au salarié de choisir la photographie qui pourra être utilisée sur les documents internes à l'entreprise n'est pas suffisant pour caractériser le consentement de l'intéressé ;

- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que :

- la diffusion de la photo des salariés sur des supports accessibles aux autres salariés ne soit effectuée qu'après avoir recueilli l'accord écrit et exprès de la personne concernée ;

- la finalité du traitement soit mentionnée au titre des informations devant être communiquées aux personnes concernées conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fichier des salariés de la CCSS ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des informations  
Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Église Saint-Charles - Salle Paroissiale*

Le 19 septembre, de 20 h à 22 h,

Soirée de présentation du programme des formations diocésaines et conférence sur le thème « Fatima, cent ans après » par Monseigneur Duarte, Secrétaire général du CCEE.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 21 septembre, à 20 h,

Gala d'ouverture de la saison de l'Opéra et des Ballets de Monte-Carlo avec une pièce pour deux danseurs et quatre corps de ballet, par les Ballets de Monte-Carlo, et des airs d'opéras russes par les jeunes artistes de l'Académie lyrique de l'Opéra de Monte-Carlo, accompagnés au piano par Kira Parfeevets.

Le 23 septembre, à 20 h,

Récital par l'Académie lyrique de l'Opéra de Monte-Carlo avec au piano Kira Parfeevets et David Zobel, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 17 septembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert de Gala des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Evgeny Kissin, piano. Au programme : Dvorak, Bartok, Janacek et Kodaly. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 24 septembre, à 15 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Geoffrey Styles avec Alasdair Malloy, narrateur sur le thème « Animaux en folie ».

##### *Principauté de Monaco*

Le 24 septembre,

22<sup>ème</sup> Journée Européenne du Patrimoine sur le thème « Patrimoine Insolite », organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

##### *Espace Fontvieille*

Le 9 septembre, à 20 h,

Concert par Maître GIMS.

Le 16 septembre, à 19 h,

Soirée caritative organisée par l'Association Chicken Show Dance au profit de Fight Aids Monaco.

##### *Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 13 septembre, à 17 h,

Thé littéraire autour des premiers romans sélectionnés pour la Bourse de la Découverte de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 18 septembre, de 15 h à 17 h 30,

Pause écriture animée par Christiane Campredon.

Le 22 septembre, à 18 h,  
Conférence sur le thème « Cuba, un pays insolite » par William Navarrette.

*Fort Antoine*

Le 7 septembre, à 20 h 30,  
Lectures Nocturnes par Daniel Mesguich, organisées par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

*Princess Grace Irish Library*

Le 15 septembre, de 19 h 30 à 20 h 30,  
Conférence en anglais sur le thème « The Irish in Canada : History and Achievements » par le Professeur Michael Kenneally.

*Hôtel Fairmont Monte-Carlo*

Du 9 au 14 septembre,  
61<sup>e</sup> Rendez-Vous de Septembre, congrès spécialisé dans l'assurance & la réassurance.

Le 22 septembre,  
Présentation du vainqueur de la 55<sup>ème</sup> édition du prestigieux Prix Campiello de Littérature créé par des industriels de la Vénétie.

*Stade Nautique Rainier III*

Le 15 septembre, à 18 h 30,  
Apéro concert avec les groupes Mexicola et Mister Noise.

*Yacht Club de Monaco*

Le 20 septembre,  
Conférence sur le thème « Épaves en Méditerranée : histoires vécues » organisée par le Yacht Club de Monaco.

*Grimaldi Forum*

Le 16 septembre, à 20 h,  
6<sup>ème</sup> Gala Russe - Les Étoiles de ballets du monde.

Le 22 septembre, à 20 h 30,  
Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Boris Berezovsky, piano et le Chœur de l'Orchestre de Paris. Au programme : Debussy, Liszt et Ravel.

**Expositions**

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,  
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,  
Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Palais Princier - Grands Appartements*

Jusqu'au 15 octobre,  
Exposition consacrée au Bicentenaire de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 24 septembre,  
Exposition « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Jusqu'au 14 janvier 2018,  
Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

*Nouveau Musée National - Villa Sauber*

Jusqu'au 15 octobre,  
Exposition « Saâdane Afif, The Fountain Archives 2008-2017 ».

Jusqu'au 7 janvier 2018,  
Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 24 septembre, (tous les jours), de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,  
Exposition « No man is an island » des diplômés 2017 de l'ESAP-Pavillon Bosio.

Jusqu'au 3 septembre, de 9 h à 19 h,  
Exposition « L'Univers du Loup » en partenariat avec le Parc Alpha, Les loups du Mercantour.

Du 7 septembre au 5 novembre,  
Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures », présentée par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

*Grimaldi Forum*

Jusqu'au 10 septembre, de 10 h à 20 h,  
Exposition sur le thème « Cité Interdite à Monaco : Vie de Cour des Empereurs et des Impératrices de Chine ».

*Galerie II Columbia*

Jusqu'au 20 septembre, de 14 h à 19 h,  
Exposition « Dark Shadows » œuvres d'art plastique et de design.

*Rue Princesse Caroline*

Du 14 septembre au 27 octobre,

5<sup>ème</sup> édition d'un parcours de sculptures et installations à ciel ouvert sur le thème « Big Brother et moi, et moi, et moi ... », organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 3 septembre,

Coupe Morosini - Greensome Medal.

Le 10 septembre,

Les prix Flachaire - 1<sup>ère</sup> série Médal - 2<sup>ème</sup> série Stableford.

Le 17 septembre,

Coupe Rizzi - Medal.

Le 24 septembre,

Coupe Santero - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 16 septembre, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Strasbourg.

*Baie de Monaco*

Du 13 au 17 septembre,

13<sup>e</sup> Monaco Classic Week - La Belle Classe (Yachting de tradition) organisée par le Yacht Club de Monaco.

*Espace Léo Ferré*

Le 22 septembre, à 19 h,

9<sup>ème</sup> Monaco Boxing Challenge.

\*  
\* \*

\* \*

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GÉNÉRAL

---

#### (Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 mai 2017, enregistré, le nommé :

- CALIN Nicusor, né le 15 décembre 1986 à Urzineci (Roumanie), de Ion et de CUTARIDA Eleonora Georgeta, de nationalité roumaine, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 22 septembre 2017 à 9 heures, sous la prévention de :

- non présentation d'une attestation d'assurance dans un délai de cinq jours.

Délit prévu et réprimé par les articles 130-4°, 153, 172 et 207 du Code de la route, par l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur et par l'article 26 du Code pénal.

- Non présentation du certificat d'immatriculation.

Contravention prévue et réprimée par les articles 130-2°, 153, 172 et 207 du Code de la route.

*Pour extrait :*

*Le Procureur Général,*

J. DORÉMIEUX.

---

#### (Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 juin 2017, enregistré, le nommé :

- SALAGET Romain, né le 9 juin 1984 à Nîmes (30), de père inconnu et de SALAGET Arlette, de nationalité française, serveur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 25 septembre 2017 à 14 heures, sous la prévention de violences sans I.T.T. sur personne ayant vécu durablement avec l'auteur.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 236, 238 et 239 du Code pénal.

*Pour extrait :*

*Le Procureur Général,*

J. DORÉMIEUX.

---



**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée INNOVM2, ayant son siège social « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Fixé provisoirement au 31 décembre 2016 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 août 2017.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée MONDO MARINE MC SARL, ayant son siège social 8, avenue des Ligures à Monaco ;

Fixé provisoirement au 30 juin 2015 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 août 2017.

**EXTRAIT**

Par jugement en date du 22 août 2017, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de

cessation des paiements de la société anonyme monégasque MANUFACTURE DE PORCELAINÉ DE MONACO, ayant son siège social 36, boulevard des Moulins à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1<sup>er</sup> septembre 2016 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 août 2017.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Rose-Marie PLAKSINE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE exerçant sous l'enseigne TENDER TO/ VIRAGE a autorisé M. Christian BOISSON, agissant en qualité de syndic de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE exerçant sous l'enseigne TENDER TO/ VIRAGE à céder le stock de vins et spiritueux se trouvant dans le restaurant au profit de la SARL AEL en cours de constitution et ce, pour un montant de 60.000 euros toutes taxes comprises en substitution des anciens acquéreurs.

Monaco, le 24 août 2017.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Madame Charlotte VERANDO, retraitée, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie, veuve de Monsieur Pierre TAVANTI ; Madame Nathalie VERDINO, assistante commerciale, demeurant à Nice, 5, rue Adolphe de Rothschild, épouse de Monsieur Arnaud SBIRRAZZUOLI ; Monsieur Sébastien VERDINO,



Directeur de la restauration, demeurant à Monaco, 20, quai Jean-Charles Rey ; et Monsieur Jean-Philippe VERDINO, sans profession, demeurant à Monaco, 4, chemin de la Turbie, à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « SYNERGIE 2 S.A.R.L. », ayant siège social à Monaco, « LE CONTINENTAL », Place des Moulins, concernant un fonds de commerce de « Dépôt de teinturerie, blanchisserie, (bureau de commande et livraisons), vente de lingerie-bonneterie », exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie a été renouvelée pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 24 février 2017, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 16 août 2017.

Le contrat ne prévoit le versement d'aucun cautionnement.

La Société à Responsabilité Limitée « SYNERGIE 2 S.A.R.L. » sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
« MONTE-CARLO SELF STORAGE SARL »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 31 mars 2017, complété par actes des 1<sup>er</sup> juin 2017 et 23 août 2017, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONTE-CARLO SELF STORAGE SARL ».

Objet : la location de box de stockage,

et, généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 26 juillet 2017.

Siège : 2, boulevard Charles III à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérants : M. Rogier PROVOOST, domicilié 32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

Et M. Geert PROVOOST, domicilié 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Signé : H. REY.

**CONTRAT DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

Vu le contrat de gérance, fait et passé sous seing privé en date du 18 mai 2017, M. Marc-Antoine MORI-BAZZANO, domicilié Villa Nathalie, 49 bis, avenue de l'Annonciade à Monaco, consent, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, la gérance libre à M. Gilbert MARTINEZ, domicilié Les Jacarandas, 9, allée Guillaume Apollinaire à Monaco, concernant un fonds de commerce de lavage de véhicules à la main, vente de produits de lavage auto exclusivement sur internet, conception, fourniture et pose de films adhésifs protecteurs ou décoratifs, exploité, sous l'enseigne « PREMIUM CAR WASH ODEON » à Monaco, Villa Nathalie, 49 bis, avenue de l'Annonciade, et ce pour une période de trois années.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**BARNS MOTORS CARS**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 4 mai 2017, enregistré à Monaco le 13 juillet 2017, Folio Bd 48 V, Case 3, et du 30 mai 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BARNES MOTORS CARS »

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente en gros et au détail par tous moyens de communication à distance, la commission et le courtage de véhicules automobiles et motocycles neufs ou d'occasion ;

La location de courte durée de véhicules sans chauffeur ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe GARELLI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 août 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

---

## **E.M.E. (ELECTRIC MONACO EVENTS)**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 juin 2017, enregistré à Monaco le 29 juin 2017, Folio Bd 40 R, Case 10, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « E.M.E. (ELECTRIC MONACO EVENTS) ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Tous travaux et maintenance d'électricité générale, courants forts et courants faibles, et notamment dans les domaines des systèmes informatiques, des équipements électroniques, de la vidéo-surveillance et du contrôle d'accès ;

L'achat et la vente aux professionnels de produits lumineux ;

La location et l'installation de tous éclairages scéniques et d'exposition destinés à la décoration d'évènements,

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Franck BERTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 août 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

---

## **MB & SONS**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 10 mars 2017, enregistré à Monaco le 22 mars 2017, Folio Bd 45 V, Case 2, et du 4 avril 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MB & SONS ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement :

- l'importation, l'exportation, la commission, l'intermédiation, le courtage, l'achat, la vente, la restauration par le biais de sous-traitants, de véhicules « rares et exceptionnels » de collection et de compétition, de pièces détachées et produits y relatifs ; exclusivement dans le cadre de l'activité principale, l'intermédiation dans la location desdits véhicules.

- et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Ténao à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jacopo MARZOCCO, non associé.

Gérant : Monsieur Rémy BOURESCHE, non associé.

Gérant : Monsieur Alexis BOURESCHE, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 août 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

---

### **G & G S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, rue du Portier - Monaco

---

### **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017, les associés ont décidé de porter le capital social de QUINZE MILLE (15.000) euros à CENT QUARANTE-SEPT MILLE (147.000) euros.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 août 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

---

### **B-YOU**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Place des Moulins Le Continental  
Bloc A-11 et G - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 26 mai 2017, enregistrée à Monaco le 25 juillet 2017, les associés ont pris acte de la démission de M. Gilles SAULNERON de ses fonctions de cogérant. Monsieur Luc MOULINAS est désormais seul gérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 août 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

---

### **SARL REMINISCENCE MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Centre Commercial du Métropole (local n° 114) - 17, avenue des Spélugues - Monaco

---

### **CHANGEMENT DE GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale du 12 juin 2017, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérant de M. Gérard LABOURIAUX (nom d'usage M. Gérard LABOUREAU) en remplacement de M. Antonio AMADDEO, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 août 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

---

**S.A.R.L. ALTIUS**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 26 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 août 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**S.A.R.L. AMOC ART**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 août 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**S.A.R.L. ARREDO**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 67.000 euros  
 Siège social : 4, rue des Roses - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 2 mai 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue Biovès à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 août 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**S.A.R.L. CONCEPTION REALISATION  
INGENIERIE**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 100.000 euros  
 Siège social : 17, avenue des Papalins - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 3 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 août 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**S.A.R.L. CONSTRUCTION  
RENOVATION BATIMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 3 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 août 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**S.A.R.L. HEPBURN BIO CARE MC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 août 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**S.A.R.L. MAMA SHIPPING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 27 juin 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 34, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 août 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**LLOYD YACHTS S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 42, Quai Jean-Charles Rey - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 19 juillet 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Franck BINDER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 août 2017.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE DE SPECTACLES**

en abrégé « S.A.M.E.S. »  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : Place du Casino - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Entreprises de Spectacles (la « Société ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège administratif de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, Immeuble Aigue-Marine - 8, rue du Gabian - 98000 Monaco, le 29 septembre 2017, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2016/2017 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation des Comptes ;

- Affectation du résultat - Dividendes ;

- Autorisation donnée aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la Société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Administrateurs ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoir.



## **SOCIÉTÉ DES THERMES MARINS MONTE-CARLO**

en abrégé « STM »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo (la « Société ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le 22 septembre 2017, à 14 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2016/2017 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation des Comptes ;
- Affectation du résultat - Dividendes ;
- Autorisation donnée aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la Société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Mandats des administrateurs ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Mandats des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoir.

## **SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET D'ENCAISSEMENT**

en abrégé « S.F.E. »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 8, rue du Gabian - Aigue-Marine -  
Bloc B - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Financière et d'Encaissement (la « Société ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le 21 septembre 2017, à 11 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2016/2017 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation des Comptes ;
- Affectation du résultat - Dividendes ;
- Autorisation donnée aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la Société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Administrateurs ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants ;
- Pouvoir.

## **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'HOTELLERIE**

en abrégé « SOGETEL »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 38, avenue Princesse Grace - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Générale et d'Hôtellerie (la « Société ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège administratif de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, Immeuble Aigue-Marine, 8, rue du Gabian, 98000 Monaco, le 20 septembre 2017, à 12 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2016/2017 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation des Comptes ;
- Affectation du résultat - Dividendes ;
- Autorisation donnée aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la Société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;



- Administrateurs ;
- Ratification nomination d'un Administrateur ;
- Pouvoir.

---

## **SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DU LARVOTTO**

en abrégé « S.H.L. »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 8, rue du Gabian - c/o S.B.M. -

Aigue-Marine - Bloc B - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Hôtelière du Larvotto (la « Société ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le 29 septembre 2017, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2016/2017 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes clos au 31 mars 2017 ;
- Approbation des comptes ;
- Affectation du résultat – Dividendes ;
- Autorisation donnée aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou exceptionnellement avec la Société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Mandat des Commissaires aux Comptes
- Pouvoir.

---

## **ASSOCIATIONS**

---

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue

le 21 avril 2017 de l'association dénommée « ASSOCIATION DES RÉSIDENTS ET DES COMMERCANTS DES JARDINS D'APOLLINE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, « Les Jardins d'Apolline », 1, promenade Honoré II, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« de représenter les intérêts des résidents et des commerçants, qu'ils soient locataires ou titulaires d'un C.H.C. ; d'aider à la résolution de problèmes ou litiges individuels ou collectifs ; de faire le lien entre les résidents, les commerçants, le Gouvernement Princier, le syndic ou tout autre intervenant ; d'organiser des réunions d'information, d'échange et de dialogue ; de veiller au maintien et à l'amélioration du cadre de vie et à son respect : logement, quartier, voisinage ; d'informer les résidents et les commerçants de leurs droits et de leurs devoirs ».

---

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 21 août 2017 de l'association dénommée « Association Monégasque de Bodybuilding et Fitness ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, « Les Terrasses de Fontvieille », par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« D'organiser, de contrôler, de développer la pratique du :

- culturisme ;
  - fitness ;
  - bodyfitness ;
  - men's physique ;
  - classic bodybuilding ;
  - la musculation éducative et d'entretien ;
  - la culture physique ;
  - la remise en forme ;
  - le fitness enfant ».
-

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 août 2017 de l'association dénommée « CYCLE GROOVE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, « Château Amiral » 42, boulevard d'Italie, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« L'organisation d'un événement sportif caritatif régulier, entraînement sportif pratiqué en plein air ou en intérieur et en musique, sur des machines électroniques connectées à un écran central permettant de mesurer la performance globale effectuée, les revenus générés par les entrées payantes étant reversés à une association caritative monégasque ou locale, choisie préalablement à chaque manifestation ».

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 17 août 2017 de l'association dénommée « Sportive Monaco Danses ».

La modification adoptée porte sur l'article 1<sup>er</sup> relatif à la dénomination qui devient : « MONTE CARLO SPORT & DANSES » des statuts lesquels sont conformes à la législation régissant les associations.

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 29 juin 2017 de l'association dénommée « The Monte-Carlo Cricket Club ».

Ces modifications portent sur :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination qui devient « Monte-Carlo Cricket Club »,

- l'article 2 relatif à l'objet social dont la rédaction a été en partie revue et prévoit désormais « le développement et la promotion du cricket et des activités y afférentes par tous les moyens et notamment, l'organisation de tournois, congrès ou toutes initiatives pouvant contribuer à l'élaboration de l'objet ; l'information, le conseil et l'assistance se rapportant à cette discipline et généralement toutes activités et opérations se rattachant à l'objet »,

- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

### HELP OUR KIDS

Suite à l'assemblée générale annuelle du vendredi 14 juillet 2017, l'association « HELP OUR KIDS » a procédé à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

Il se compose comme suit :

Président d'Honneur : M. Alexander MOGHADAM.

- Président, M. Michael-Reza PACHA ;

- Secrétaire Générale, Mme Angela VAN WRIGHT ;

- Trésorière, Madame Caroline CELLIER-PACHA ;

- Conseiller, Mme Louissette LEVY-SOUSSAN AZZOAGLIO,

L'association est domiciliée 7, rue de Millo à Monaco.

**Erratum au bilan comptable de la banque « BANK JULIUS BAER (MONACO) SAM » publié au Journal de Monaco du 21 juillet 2017.**

Il fallait lire p. 2090 :

« au capital de 60.000.000 euros »,

au lieu de :

« au capital de 50.000.000 euros ».

Le reste sans changement.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 août 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,06 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.967,59 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.405,99 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.092,15 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.253,16 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.812,65 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.114,99 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.444,44 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.444,00 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.129,97 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.167,45 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.423,66 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.448,50 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.328,02 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.531,38 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	584,11 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.057,08 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.488,84 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.856,11 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.580,48 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	906,34 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.467,33 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.448,16 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.386,55 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	696.883,28 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 août 2017
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.237,48 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.103,92 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.177,56 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	950,65 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.117,60 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.097,96 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 août 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.871,98 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

